PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

ENREGISTRE le 21/10/2025
Sous le... E-2025-325

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2025-325
portant levée de la mise en demeure n° E-2024-297 du 22 octobre 2024 pris à l'encontre de la société QUERIAL à Gourdon

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-11 et R. 512-56 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 portant autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'aliments pour bétail au lieu-dit « le Colombié » au profit de la société « GUYOMARC'H » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2024-297 du 22 octobre 2024 portant mise en demeure la société QUERIAL située au lieu-dit « le Colombié » à Gourdon (46300) de se mettre en conformité suite aux constats effectués lors de la visite sur site du 30 juillet 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 25 septembre 2025 suite à la visite d'inspection du site réalisée le 16 septembre 2025 effectuée dans le cadre du suivi des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

VU les constats effectués sur site lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées de la DREAL a constaté lors de la visite d'inspection du site du 16 septembre 2025 la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de lever la mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Direction départementale des territoires du Lot
Cité administrative – 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors cedex
Tél : 05 65 23 60 60 – ddt@lot.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2024-297 du 22 octobre 2024 pris à l'encontre de la société QURERIAL située au lieu-dit « le Colombié » sur le territoire de la commune de Gourdon (46300) est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et le directeur départemental de territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée au Maire de la commune d'implantation.

Article final : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot (*préfecture du Lot, place Chapou, 46009 Cahors cedex*) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, grande arche de la Défense, paroi sud / tour Séquoia, 92055 La *Défense*) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, notamment par courrier (*tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07*) ou via l'application *Télérecours citoyen*, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le - 9 OCT. 2025

Claire RAULIN